

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 3 mars 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

## Projet d'aménagement d'une centrale solaire sur la commune de Morcenx (40)

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4303

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Morcenx
Demandeur :	NEOEN
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	4 janvier 2017
Date de contribution du Préfet de département :	11 janvier 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	18 janvier 2017

### Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société NEOEN a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 44,2 kwc sur le territoire communal de Morcenx au nord-ouest de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes.

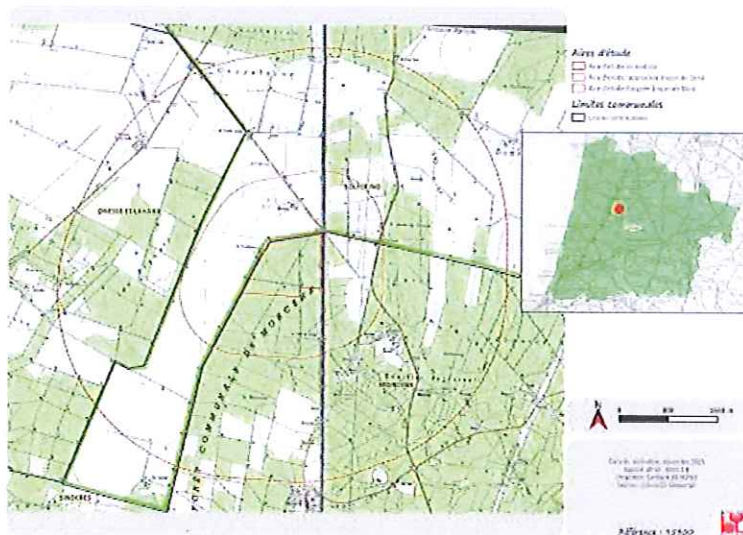
Le projet porte sur une surface clôturée de 66 ha sur un ancien secteur boisé détruit par la tempête Klaus en 2009 appartenant à la commune de Morcenx.

Au sein de ce site, le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des systèmes de suivi de course du soleil (« trackers ») d'une surface 52,6 ha et des installations annexes (dix locaux techniques, un poste de livraison). Les 47 208 panneaux seront disposés sur des tables ancrées au sol par des pieux battus.

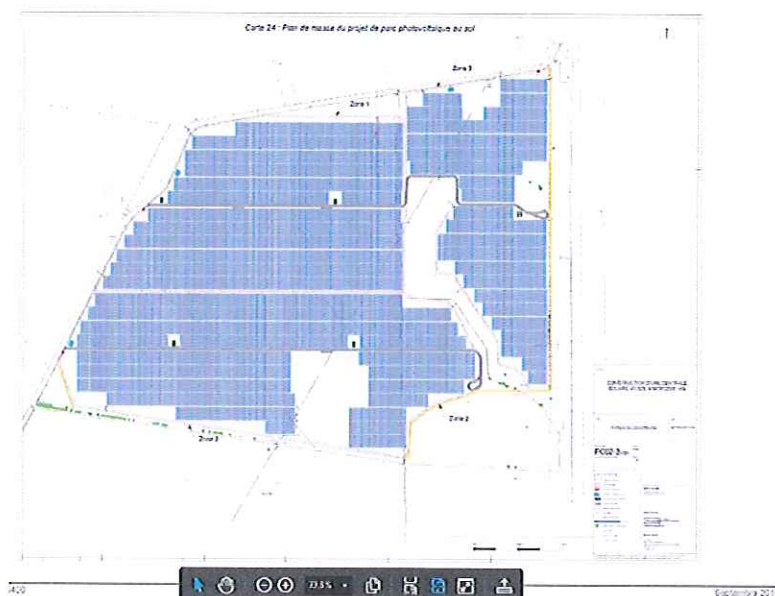
Le projet est soumis à étude d'impact, en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Deux avis ont été rendus par l'Autorité Environnementale, le 5 août 2011, pour un projet identique correspondant à douze aires d'implantation possibles sur les communes de Morcenx, Arjuvanx et Arengosse. Un de ces avis porte spécifiquement sur le site du projet de parc photovoltaïque du morcenais.

La localisation du projet est représentée ci après :



(Situation du projet - extrait de l'étude d'impact)



(Plan de masse - extrait de l'étude d'impact)

## I – Principaux enjeux

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. À titre principal, ils concernent les impacts potentiels sur le réseau hydraulique, le milieu naturel du fait de l'identification de plusieurs secteurs sensibles et les impacts sur le paysage.

Seuls les enjeux principaux seront traités dans le présent avis.

## II – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### **III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

#### **III.1 - Milieu physique**

Les parcelles sur lesquelles va s'implanter le projet sont caractérisées par un couvert forestier de pins ou de landes sur un sous-sol constitué d'une formation sableuse datant du quaternaire.

La présence de plaques d'altos, difficilement fissurables, peut contribuer à des phénomènes d'instabilité des sols et des infrastructures du projet. Il est noté le choix du pétitionnaire d'ancrer les structures métalliques sur lesquelles reposent les panneaux à l'aide de pieux battus dans le sol, option qui sera confirmée au début des travaux par une étude de sols.

Le site du projet se situe à proximité d'un ruisseau important, le Bès. Il y a lieu de relever la présence de petites zones humides et d'un réseau de fossés relativement dense ayant pour rôle de drainer la nappe superficielle ou d'assainir les pistes de circulation. La lecture de l'étude d'impact indique que les zones humides seront conservées par évitement. Le réseau hydrographique (fossés et crastes) reste en place à l'exception du fossé central partiellement comblé qui sera intersecté par le projet. Le pétitionnaire propose de recréer, en compensation, des fossés similaires en périphérie du site pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

Considérant le faible pourcentage d'imperméabilisation du projet (0,3 %) et les mesures prévues par le pétitionnaire (reconstitution de fossés, interdiction de l'usage de produits phytosanitaires, maintien du couvert végétal), l'impact résiduel peut à juste titre être considéré comme négligeable en matière d'eaux de surface.

Comme dans l'avis du 5 août 2011, l'Autorité environnementale souligne l'enjeu élevé qui s'attache à la conservation du réseau de crastes (fossés) sur le site en raison des fonctionnalités hydrauliques et écologiques qu'il présente.

Concernant les risques naturels, le projet se situe en zone d'aléa fort pour les feux de forêt. L'Autorité environnementale note que le projet intègre la mise en œuvre de plusieurs mesures : présence de trois citernes sur le site de la centrale, débroussaillage de 50 mètres autour des panneaux, respect des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces mesures n'appellent pas de commentaire particulier.

#### **III.2- Milieu naturel**

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Il est situé à 5,3 km du site Natura 2000 FR7200715 « zones humides de l'ancien étang de lit-et Mixe (avec une liaison hydraulique potentielle via un réseau de fossés) et à 5 km du site Natura 2000 FR72212001 dit « site d'Arjuzanx » au titre de la Directive « Oiseaux ».

Il y a lieu de noter que, bien qu'il soit proche, le site d'implantation est extérieur au périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

L'étude d'impact, page 170, considère que le projet n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 en raison de l'éloignement des sites. Les inventaires de terrain relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore se sont déroulés sur trois jours aux mois d'avril, mai et juillet 2015. La prospection de terrain a permis d'identifier des enjeux moyens à fort au niveau de la zone d'implantation du projet avec notamment :

- sept habitats naturels d'intérêt communautaire dont des dépressions para-tourbeuses au Nord-est et de la Molinaie landicole à bruyère à quatre angles,
- quatre espèces végétales protégées (la Droséra intermédiaire, l'Utriculaire citrine, le Millepertuis à feuilles linéaires, le Lotier à gousse étroite),
- la présence de deux espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » (la Fauvette pitchou et l'Engouievent d'Europe).

À titre de synthèse, a été réalisée une cartographie de synthèse des sensibilités liées aux habitats à la faune et à la flore (p. 87).

L'Autorité environnementale relève que la conception du projet a privilégié l'évitement des espaces considérés à enjeux forts en excluant la petite station à millepertuis à feuilles linéaires, les molinaies à bruyères à quatre angles et les milieux humides sur la majeure partie du périmètre du projet. Une carte d'implantation des installations vis-à-vis des milieux naturels (p. 172) et vis-à-vis des sensibilités faunistiques (p. 179) illustre les évitements.

Il est ainsi noté que 20 m<sup>2</sup> de gazons amphibies qui, situés au sein des ornières de piste, seront pour la plupart inévitablement impactés par les roulages, et qu'un linéaire de Lande à Molinie, le long des portions de la piste Sud-ouest/Nord semble a priori abandonné au profit de l'implantation de panneaux.



Le pétitionnaire propose également un certain nombre de mesures visant la préservation de la faune et des milieux sensibles :

- la mise en place d'un balisage et d'une protection des zones para-tourbeuses à préserver à l'intérieur du périmètre strict,
- la création et l'aménagement de gîtes de ponte pour les reptiles, les mammifères et les insectes sur les franges nord et sud du site,
- la mise en place d'une clôture à large maille dans la partie basse pour permettre la circulation de la petite faune,
- la réalisation des travaux les plus impactants de défrichage et de terrassement aux mois de septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction qui s'étale de mars à août.

L'Autorité environnementale relève la localisation des mesures cartographiées en page 188 de l'étude d'impact. Elle recommande que l'intervention d'un écologue soit expressément inscrite au cahier des charges dans le cadre du suivi du chantier.

### **III.3 - Milieu humain, patrimoine culturel et paysage.**

Le projet est éloigné de toute urbanisation, à l'exception de trois habitations situées à proximité.

Le projet s'implante dans le paysage des landes girondines, marqué par la sylviculture du pin maritime.

A l'appui de l'analyse paysagère et de photomontages, l'étude tend à montrer que l'impact paysager du projet sera limité aux vues proches. Des perceptions du projet seront toutefois possibles depuis plusieurs infrastructures routières, les RD 385 et RD 325 et depuis la voie ferrée Bordeaux-Irun.

Parmi les mesures prises, le pétitionnaire entend conserver la végétation existante autour du site.

Il est noté dans l'avis rendu en août 2011 que des mesures de plantation de haies contribueraient à réduire l'impact résiduel du projet. Or, cette mesure ne figure plus dans le dossier d'étude d'impact présenté par la société Neoen en 2016. Elle devrait donc être réintégrée.

La mise en place de haies en périphérie permettrait, en effet, de limiter les impacts visuels en particulier depuis les voies de communication ou des habitations aux alentours, si les pins, faisant écran visuel entre le parc et ces dernières, venaient à être rasés comme le souligne à juste titre l'étude d'impact page 210.

### **III.4 Justifications du choix du projet.**

La commune de Morcenx, propriétaire du terrain, a souhaité développer un projet photovoltaïque sur des parcelles forestières impactées par la tempête Klaus. Elle y voit un moyen de valoriser financièrement ces parcelles sinistrées tout en s'engageant dans une démarche de développement durable du point de vue de l'énergie. Il est noté qu'aucune solution de substitution n'a été examinée mais que le projet s'inscrit dans un contexte global de réalisation de parc photovoltaïque ayant présenté différentes variantes pour tenir compte des sensibilités environnementales du site.

### **III.5 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures**


Ces parties sont traitées de manière satisfaisante et rassemblées dans un tableau de synthèse p 225.

## **IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

Concernant le milieu naturel, l'évitement des zones à enjeux forts a été recherché.

De façon générale, le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire parmi lesquels il est noté la présence localisée de secteurs sensibles liées à la présence de zones humides et de fossés et d'habitats naturels d'intérêt communautaire. L'étude d'impact est proportionnée à sa sensibilité.

Le Préfet de région,  
  
Pierre DARTOUT